



Recommandations conjointes des représentants du secteur forestier européen à l'intention du Conseil de l'UE lors du trilogue sur la proposition de règlement relatif aux produits sans déforestation

17 Novembre 2022

Après l'accord du Conseil sur son approche générale le 24 juin 2022, le Parlement européen a adopté sa position le 13 septembre 2022 sur la proposition de règlement de la Commission européenne concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (règlement "Produits exempts de déforestation") et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. L'adoption des positions des deux institutions a déclenché des négociations interinstitutionnelles (dites "trilogue") entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, qui sont actuellement en cours.

En tant que représentant des États membres de l'UE, le rôle du Conseil est crucial pour parvenir à un texte de compromis qui permette d'atteindre l'objectif du règlement de freiner la déforestation dans le monde, tout en garantissant l'applicabilité pratique et l'efficacité du règlement pour toutes les principales parties prenantes.

Depuis longtemps, les propriétaires et les gestionnaires de forêts européens ainsi que les industries forestières européennes contribuent activement à l'objectif du futur règlement en produisant et en transformant uniquement du bois provenant légalement de forêts gérées de manière durable et en respectant les obligations du règlement européen sur le changement climatique. Le bois utilisé par les industries européennes est déjà soumis au plus exigeant système de contrôle de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la légalité et de favoriser la durabilité.

Les principaux représentants de la filière bois européenne, la Confédération européenne des industries du bois (CEI-Bois), l'Organisation européenne des scieries (EOS), la Fédération européenne du commerce du bois (ETTF), la Confédération Européenne des Industries du Papier (CEPI), la Confédération européenne des industries de l'ameublement (EFIC), la Fédération européenne des panneaux (EPF), la Confédération Européennes des Propriétaires Forestiers (CEPF), l'Association européenne des forêts d'État (EUSTAFOR), les Agriculteurs européens et les Coopératives européennes (COPA-COGECA), et l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), souhaitent formuler plusieurs recommandations concernant le contenu du prochain règlement, qui faciliteraient considérablement sa mise en œuvre tout en maintenant efficacement le champ d'application du règlement :



1. Gardez les définitions de base aussi claires et opérationnelles que possible

Les définitions de la "déforestation" et de la "dégradation des forêts" proposées dans l'approche générale du Conseil devraient être maintenues car elles sont claires et faciles à mettre en œuvre. Cette approche est nécessaire pour éviter que les opérateurs qui s'approvisionnent en bois provenant de forêts gérées durablement ne soient placés dans une situation d'incertitude juridique. Par rapport à la position du Conseil, la proposition initiale de la Commission ou la position du Parlement ne manquent pas seulement de clarté juridique, mais sont également fondées sur certaines perceptions erronées qui peuvent être utilisées à mauvais escient (par exemple, dans le contexte de la conversion des forêts). Avant tout, nous voudrions souligner que des changements dans la composition des espèces pourraient être nécessaires pour adapter les peuplements forestiers à des circonstances climatiques qui évoluent rapidement et pour sauvegarder le potentiel de biodiversité futur et la résilience des forêts. Par conséquent, considérer tout changement dans la composition des espèces comme une "dégradation forestière" ou une "conversion", comme le propose le Parlement Européen, entravera les actions nécessaires sur le terrain. Afin d'éviter de tels malentendus, **la définition de la "dégradation des forêts" devrait être sans ambiguïté en excluant le risque que les pratiques de gestion durable des forêts soient classées comme facteur de dégradation.**

2. Les nouvelles exigences en matière de géolocalisation doivent être applicables et ne pas s'appliquer aux opérateurs des pays à faible risque.

Notre chaîne de valeur rappelle que l'introduction d'une exigence de géolocalisation obligatoire a été proposée sans aucune évaluation d'impact appropriée et sans aucune consultation avec des experts en foresterie et en bois en ce qui concerne l'élaboration de la méthodologie et sa faisabilité. La collecte des données de géolocalisation des petits exploitants forestiers et leur transmission dans la chaîne de valeur de manière significative impliquent d'importants défis techniques, logistiques, juridiques et de gouvernance qui dépassent actuellement les capacités des parties prenantes responsables.

En outre, il est essentiel que **les opérateurs et les négociants qui importent des matières premières et des produits provenant de pays considérés comme à faible risque soient exemptés de l'obligation de géolocalisation afin d'éviter de compliquer inutilement le processus simplifié de diligence raisonnée.** Outre les simplifications de l'exigence de géolocalisation, nous regrettons que le Parlement Européen ait proposé d'offrir **moins de simplifications des exigences de diligence raisonnée pour les opérateurs qui produisent dans des pays à faible risque.** Cela ne ferait pas seulement peser une charge injustifiée sur les opérateurs mais pourrait également diminuer les incitations pour les pays à réduire leur catégorie de risque.

En ce qui concerne le benchmarking des pays en fonction du risque, la Commission devrait fournir la classification des pays producteurs **avant la mise en œuvre de cette législation**, afin de rendre celle-ci possible.

Réitérant et soulignant davantage notre demande d'exclure de l'exigence de géolocalisation les pays à faible risque, nous soutenons la proposition du Parlement d'avoir des lignes directrices spécifiques aux produits de base, à les préparer en impliquant les parties prenantes directement affectées par la conformité avec ce règlement, car il est nécessaire de fournir aux opérateurs le soutien nécessaire



pour faire face aux défis complexes de la mise en œuvre de l'exigence de géolocalisation dans les chaînes de valeur respectives. Il est également important que la période de mise en œuvre de l'exigence de géolocalisation soit prolongée afin de laisser suffisamment de temps pour des changements opérationnels importants basés sur ce qui est contenu dans les lignes directrices spécifiques aux produits de base ; **si les lignes directrices doivent être publiées dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement, les opérateurs et les négociants devraient disposer d'au moins 24 mois pour mettre en œuvre ces lignes directrices.** Le Règlement pourrait également préciser qu'il existe une période de mise en œuvre d'une durée spécifique après la publication des lignes directrices spécifiques aux produits de base. Au minimum, indépendamment de l'adoption des lignes directrices, une période de mise en œuvre d'au moins 5 ans après l'entrée en vigueur du Règlement devrait être offerte aux opérateurs.

3. Les mesures de protection des populations autochtones doivent prendre en compte le rôle des systèmes de certification forestière et être adoptées en accord avec un groupe d'experts internationaux et de représentants des communautés autochtones et locales.

Dans la position adoptée par le Parlement Européen, on trouve un grand nombre d'obligations légales pour les opérateurs et les négociants en ce qui concerne les peuples autochtones. Il convient toutefois de souligner que la définition de "peuples autochtones" n'est pas claire. Alors qu'il existe des définitions des Nations Unies, dans le texte adopté par le Parlement Européen, les " peuples autochtones " sont associés aux " communautés locales ", ce qui entraîne une grande incertitude pour les opérateurs. Tout en déplorant et rejetant fermement toute forme de violence à l'encontre des peuples autochtones, **nous pensons que les décideurs politiques devraient considérer le rôle des systèmes de certification forestière existants, tels que PEFC et FSC, comme un outil permettant de démontrer le respect des droits traditionnels et légaux des peuples autochtones. Lorsque l'on envisage des obligations et/ou des exigences pour les opérateurs et les négociants en ce qui concerne les peuples autochtones, cela doit être fait en consultation avec les organismes de certification forestière et avec un panel d'experts internationaux et de représentants des communautés autochtones et des populations locales.**

4. Mettre en place un groupe d'experts avant de rendre l'obligation de géolocalisation obligatoire et restreindre l'accès aux informations de géolocalisation aux autorités compétentes.

Comme le secteur forestier et de la filière bois l'a déjà communiqué à plusieurs reprises, il n'existe actuellement aucun système de géolocalisation en place et les systèmes proposés par les institutions ne sont pas couramment utilisés par les opérateurs. Jusqu'à présent, les opérateurs n'ont pas reçu d'estimation réaliste des coûts d'établissement d'un système de géolocalisation. Par conséquent, **nous demandons instamment aux institutions européennes de créer un groupe d'experts, en consultation avec les pays tiers et les opérateurs, avant de faire de la géolocalisation une exigence obligatoire et de baser l'adoption et la mise en œuvre de la géolocalisation sur les conclusions de ce groupe d'experts.** Ce groupe devrait analyser quand et dans quelles conditions l'exigence de géolocalisation devrait être obligatoire. Ce faisant, il est important de veiller à ce qu'un système efficace soit mis en place, qui ne fasse pas peser une charge excessive sur les opérateurs.



En outre, de sérieuses préoccupations sont soulevées quant à un éventuel accès public aux informations de géolocalisation que les opérateurs sont tenus de fournir dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée, soit via l'enregistrement des déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information dit "registre", soit, comme le propose le Parlement Européen, via un rapport annuel. Les informations de géolocalisation sont très sensibles et leur diffusion au grand public pourrait potentiellement entraîner des perturbations majeures dans les opérations quotidiennes des opérateurs et des négociants. En même temps, il existe un risque important de non-conformité au droit européen de la concurrence. De plus, étant donné la concurrence intense dans le secteur européen du bois, la confidentialité autour de la "zone de ressources" est cruciale. Par conséquent, **nous demandons au Conseil de l'UE et aux États membres de l'UE de restreindre l'accès aux informations de géolocalisation aux autorités compétentes, dans l'exercice de leurs obligations en vertu du présent règlement.**

En outre, les signataires sont d'avis que, afin d'éviter toute duplication des efforts de diligence raisonnée, cette obligation doit continuer à incomber aux seuls opérateurs, comme l'a déjà souligné le Conseil dans son Approche générale. Par conséquent, les opérateurs devraient être exemptés des obligations de diligence raisonnée. Toutefois, si les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent encore prouver que les opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ont satisfait à leurs propres obligations de diligence raisonnée, comme le prévoit l'Approche générale, l'accès au numéro de référence de chaque déclaration de diligence raisonnée enregistrée sera suffisant. L'accès aux informations de géolocalisation n'est donc pas nécessaire pour les opérateurs.

5. Considérer toutes les conséquences potentiellement négatives d'éventuelles plaintes non fondées déposées contre des opérateurs ou des négociants.

Si les secteurs européens de la forêt et de la sylviculture reconnaissent le droit des personnes physiques et morales à soumettre des préoccupations fondées, un équilibre doit être trouvé pour protéger également les opérateurs contre des demandes injustifiées pouvant avoir des conséquences juridiques importantes. Le règlement devrait préciser que les préoccupations non fondées seront rejetées par les autorités. Il est important de souligner que, dans l'ensemble, les mesures visant à accroître la transparence sont les bienvenues tant qu'elles ne peuvent pas être instrumentalisées par les concurrents du marché et d'autres groupes d'intérêt dans le but de nuire aux opérateurs et aux commerçants par le biais d'allégations non fondées. En outre, les allégations fondées doivent également démontrer que les droits des plaignants sont directement affectés par les actions/inactions de l'opérateur. Les réclamations doivent également montrer qu'il existe un intérêt valable pour la réclamation (c'est-à-dire un problème local) et que les informations demandées par le réclamant sont effectivement nécessaires et ne sont pas utilisées pour la production massive de réclamations.

Les signataires de cette lettre, y compris les membres qu'ils représentent, soutiennent l'objectif de ce nouveau règlement, et expriment leur intérêt et leur disponibilité à collaborer à l'élaboration de ce nouveau règlement et à sa mise en œuvre. Ils s'engagent à partager leurs décennies d'expérience (notamment à travers la certification) avec les promoteurs de ce règlement afin d'améliorer encore la légalité des activités forestières, l'intégrité et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en bois, tout en évitant la déforestation.



Signataires des recommandations conjointes :

- ATIBT : Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
- CEI-Bois : Confédération européenne des industries du bois
- CEPF : Confédération Européenne des Propriétaires Forestiers
- CEPI : Confédération Européenne des Industries du Papier
- COPA-COGECA : Agriculteurs européens et coopératives européennes
- EFIC : Confédération européenne des industries du meuble
- EOS : Organisation européenne de l'industrie de la scierie
- EPF : Fédération européenne des panneaux
- ETTF : Fédération Européenne du Commerce du Bois
- EUSTAFOR : Association européenne des forêts d'État